

4. Chaque partie convient que cet Accord ne sera pas réputé représenter la satisfaction mutuelle des Parties concernant le traitement de leurs établissements financiers respectifs; par conséquent, le Canada convient, sous réserve de l'engagement des États-Unis de consulter, de libéraliser davantage les règles régissant ses marchés et d'élargir les avantages d'une telle libéralisation aux établissements financiers contrôlés par des intérêts canadiens et constitués sous les lois des États-Unis, de continuer à fournir, sous réserve des habituelles considérations de réglementation et de gestion prudente, aux établissements financiers contrôlés par des intérêts américains et constitués sous les lois du Canada, les droits et privilèges dont ils jouissent déjà sur le marché canadien en raison des lois, règlements et pratiques en vigueur ainsi que des politiques officielles du gouvernement canadien.

Les États-Unis conviennent de ce qui suit:

1. Dans la mesure où les banques nationales et étrangères sont autorisées à négocier, à garantir et à acheter des instruments de dette pleinement garantis par les États-Unis, leurs États ou leurs subdivisions politiques, les États-Unis conviennent de permettre aux banques nationales et étrangères de négocier, de garantir et d'acheter des instruments de dette appuyés par l'équivalent canadien de la "pleine garantie" du Canada, de ses provinces ou de ses subdivisions politiques.
2. Les États-Unis conviennent de n'adopter ou de n'appliquer aucune mesure qui accorderait aux personnes de l'autre Partie un traitement moins favorable que celui accordé en vertu des Articles 5 et 8 de l'International Banking Act de 1978.
3. Les États-Unis conviennent d'accorder aux établissements financiers canadiens le même traitement que celui accordé aux établissements financiers américains en ce qui touche les amendements au Glass-Steagall Act et à sa législation annexe, ainsi que les amendements résultants aux règlements et aux pratiques administratives.